



POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE  
L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE N° 23/3176

**ARRETE**

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LA SAISON  
ESTIVALE 2023

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et  
L.2214-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1 et L.511-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux manquements aux obligations des arrêtés de  
police ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier son article L. 1311-2, qui permet au maire  
d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique  
dans la commune, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles ;

Vu le règlement de police, de sécurité et d'exploitation de la concession des plages naturelles  
et artificielles à la commune de Cannes en date du 10 août 1990 ;

Considérant que sur les plages de la commune se rassemblent de nombreuses personnes,  
dès le mois de mai, notamment en soirée et le week-end et qu'il convient d'assurer l'équité  
entre les utilisateurs et d'assurer leur sécurité et leur tranquillité ;

Considérant que l'utilisation de barbecues individuels portatifs sur les plages génère diverses  
nuisances et pose des problématiques en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

**ARRETE**

Mise en ligne le 31/05/2023  
jusqu'au 31/07/2023

**Article 1 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023, les  
barbecues portatifs individuels sont interdits sur les plages du littoral cannois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique et une signalisation spécifique  
sera implantée sur site.

# ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 23/3176

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230526-0000218026-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/05/2023  
Retour Préfecture : 30/05/2023

## Article 2 :

Les usagers sont tenus de respecter le présent arrêté, dont la non-observation peut entraîner l'exclusion du site et/ou la prise de sanctions en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

## Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sécurité et lutte contre l'incivisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 26 MAI 2023



Le Maire,  
David LISNARD